

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_240320_014
SÉANCE DU MERCREDI 20 MARS 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt mars à 16h50, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	14 mars 2024
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	30
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	32
Suffrages exprimés	32

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; GEORGET Marilyne ; K/BIDI Emeline ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; FRANCOMME Mélanie

Absents – Représentés

DAMOUR Colette représenté(e) par HUET Marie-Josée
HUET Mathieu représenté(e) par MUSSARD Harry

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur VIENNE Axel, 5ème adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Application des tarifs de la taxe locale de la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1er janvier 2025**Le Président de séance expose :**

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est une taxe instaurée à l'initiative de la Commune. Cette taxe est due par toute entreprise exploitant un support publicitaire (enseigne, pré enseigne ou publicité) et ce, quelle que ce soit la nature de son activité.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors à savoir :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ;
- la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ;
- la taxe sur les véhicules publicitaires.

Par délibération en date du 23 décembre 2002, la commune de Saint-Joseph avait institué la taxe communale sur les affiches publicitaires et notamment les tarifs applicables aux acteurs économiques. Il convient donc d'harmoniser cette procédure compte tenu de la réglementation spécifique de la TLPE prévue aux articles L.454-39 à L.454-77 du Code des impositions sur les biens et services et aux articles L.2333-6, L.2333-13 à L.2333-15, R.2333-10 à R.2333-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En effet, la TLPE représente certes une ressource fiscale pour les communes mais elle a également pour objectif :

- de réguler la présence des supports de publicité sur le territoire ;
- de lutter contre la surconsommation ;
- de lutter contre la pollution visuelle que constitue parfois la publicité extérieure lorsque son usage n'est pas modéré.

Cette taxe dépend du nombre d'habitants de la commune dans laquelle elle est située et est calculée sur la superficie des enseignes, pré enseignes ou panneaux comportant une publicité commerciale et visibles depuis la voie publique. Y sont assujettis les afficheurs et les acteurs économiques.

Concernant les tarifs, une délibération d'actualisation des tarifs votée avant le 1er juillet de chaque année est nécessaire pour mettre en œuvre les tarifs applicables l'année suivante. Les tarifs sont calculés en m² et par an sur le tarif de base de 15,70 €. La taxation se fait par face. Les exonérations applicables et le calcul de la surface exploitée taxée s'apprécient au niveau du support, classique ou numérique.

Cependant, la TLPE n'est pas cumulable avec les redevances d'occupation du domaine public. Aussi, la commune exonérera de TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobiliers urbains ou de kiosques à journaux, ou dépendant de concessions municipales d'affichage.

En outre, la législation en vigueur permet également à la Commune d'instaurer, par la présente délibération, une exonération totale ou partielle de la TLPE (réduction de 50%) dans les cas suivants :

- Enseignes non scellées au sol, à condition que leur surface ne dépasse pas 12 m² sur un même établissement. Si la surface cumulée est comprise en 12 m² et 20 m², l'exonération est limitée à 50 % ;
- Préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- Préenseignes supérieures à 1,5 m² ;
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage

Enseignes				Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20m ²	Superficie supérieure à 20m ² et inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
Exonération totale	7,85 € (Réfaction de 50 %)	31,40€	62,80€	15,70€	31,40€	48,60€	97,20€

Les dispositifs publicitaires exonérés de plein droit de la TLPE sont les suivants :

- affichage de publicités non commerciales (pas de marques, de logo, etc.) ;
- supports de publicité concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (exemples : croix de pharmacie, plaque du médecin, panneaux électoraux, etc.) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- enseignes ou préenseignes indiquant le lieu d'exercice d'une profession réglementée (exemples : plaques de notaires, de médecins, pharmacie, vétérinaire, ambulancier, infirmier, etc.). Néanmoins, les supports publicitaires à visée commerciale d'une pharmacie, comme des affiches de publicité pour des produits cosmétiques, dès lors qu'ils sont positionnés à l'extérieur de la vitrine, sont assujettis à la TLPE ;
- supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle ;
- panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée. Pour les tarifs, la superficie cumulée du support doit être inférieure ou égale à 1m² pour être exonérée ;
- enseignes de moins de 12 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'abroger la délibération du 23 décembre 2002 relative à la mise en œuvre de la taxe communale sur les affiches publicitaires à compter de l'application des nouveaux tarifs de la TLPE ;
- d'appliquer les nouveaux tarifs susmentionnés relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1er janvier 2025 ;

- d'appliquer les exonérations susmentionnées en application de l'article L.454-66 du Code des impositions sur les biens et services, totalement ou à hauteur de 50 % ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu délégué à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des impositions sur les biens et services,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 décembre 2002 relative à l'institution de la taxe communale sur les affiches publicitaires,

Vu la note explicative de synthèse n°14,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ABROGER** la délibération du conseil municipal du 23 décembre 2002 relative à la mise en œuvre de la taxe communale sur les affiches publicitaires à compter de l'application des nouveaux tarifs de la TLPE.

Article 2.- **D'APPLIQUER** les nouveaux tarifs visés ci-après relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1er janvier 2025.

Enseignes				Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20m ²	Superficie supérieure à 20m ² et inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
Exonération totale	7,85 € (Réfaction de 50 %)	31,40€	62,80€	15,70€	31,40€	48,60€	97,20€

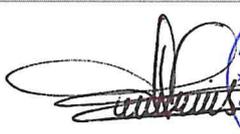
Article 3.- D'APPLIQUER les exonérations visées ci-après en application de l'article L.454-66 du Code des impositions sur les biens et services, totalement ou à hauteur de 50 %.

Exonération de plein droit

- affichage de publicités non commerciales (pas de marques, de logo, etc.) ;
- supports de publicité concernant des spectacles ;
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (exemples : croix de pharmacie, plaque du médecin, panneaux électoraux, etc.) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- enseignes ou préenseignes indiquant le lieu d'exercice d'une profession réglementée (exemples : plaques de notaires, de médecins, pharmacie, vétérinaire, ambulancier, infirmier, etc.). Néanmoins, les supports publicitaires à visée commerciale d'une pharmacie, comme des affiches de publicité pour des produits cosmétiques, dès lors qu'ils sont positionnés à l'extérieur de la vitrine, sont assujettis à la TLPE ;
- supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle ;
- panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée. Pour les tarifs, la superficie cumulée du support doit être inférieure ou égale à 1m² pour être exonérée ;
- enseignes de moins de 12 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Article 4.- D'AUTORISER le Maire ou l'élu délégué à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élu déléguée COURTOIS Lucette	Le secrétaire de séance VIENNE Axel
 	

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 27 mars 2024
Et publication ou notification le : 27 mars 2024
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 27 mars 2024